

AVENANT N° 3

Au Contrat de Partenariat relatif à la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif, d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck (articles L. 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENTRE

D'UNE PART

La Ville d'Hazebrouck, représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, en sa qualité de Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°2023/150 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, devenue exécutoire le 21/11/2023,

Ci-après dénommée "La Ville",

ET D'AUTRE PART :

Le groupement INEO RESEAUX EST / INEO SA, représenté par son nouveau mandataire, la société INEO RESEAUX EST, SNC au capital de 1 093 879,00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro de 381 287 101, dont le siège social est 76, avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON, représentée par son gérant, Monsieur Liêm CAO THAI

Ci-après dénommée « le Titulaire »

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties »

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Considérant que la Ville a confié, sur le fondement des articles L. 1414 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat, au groupement INEO RESEAUX NORD OUEST – INEO SA, un Contrat de Partenariat portant sur la rénovation et la gestion de l'éclairage public et sportif, d'illuminations de Noël et de mise en valeur du patrimoine de la Ville d'Hazebrouck, ci-après le « Projet ».

Considérant que ce contrat de partenariat, d'une durée de 15 ans, est entré en vigueur le 23/07/2012, et notifié au Titulaire le 10 août 2012.

Considérant le groupement INEO RESEAUX NORD OUEST – INEO SA a signé le 25 juillet 2012 une convention de crédit avec l'établissement bancaire Crédit du Nord, afin de financer partiellement la réalisation du Projet.

Considérant qu'un avenant n°1 relatif à la réalisation d'ouvrages complémentaires a été signé le 26 septembre 2013.

Considérant qu'un avenant n°2 relatif au transfert du Contrat de Partenariat et de ses contrats accessoires par la société INEO RESEAUX OUEST au groupement INEO NORD PICARDIE – INEO SA à la suite de l'apport partiel d'actif de tous les éléments constituant la branche d'activité « Réseau d'éclairage public Nord Picardie » exploitée par ses agences a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération du 18 mai 2016.

Considérant que la société INEO NORD PICARDIE par délibération en date du XX juin 2018 a changé de dénomination pour devenir INEO HAUTS DE FRANCE.

Considérant que la société HAUTS DE FRANCE, mandataire du Titulaire, a apporté à titre d'apport partiel d'actif, à INEO RESEAUX EST (RCS 381 287 101), tous les éléments de son activité réseau exploitée par ses agences avec prise d'effet au 1er janvier 2022

Considérant que le Titulaire a sollicité la Ville pour le transfert du contrat de partenariat au groupement INEO RESEAUX NORD EST - INEO SA.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'Avenant

Le présent avenant au contrat de partenariat porte le n°3.

Il a pour objet :

- de prendre acte du transfert de tous les droits et obligations de la société INEO HAUTS DE FRANCE à la société INEO RESEAUX NORD EST ;
- de prendre acte du transfert du contrat de partenariat au Groupement INEO RESEAUX NORD EST - INEO SA

A ce titre, les Parties reconnaissent que, s'agissant des activités Réseau et plus particulièrement l'exécution du Contrat de Partenariat, la société INEO RESEAUX NORD. EST vient aux droits de la société INEO HAUTS DE FRANCE depuis le 01/01/2022.

Par conséquent, les Parties reconnaissent qu'à compter de cette date, le Titulaire du Contrat de Partenariat est constitué par le Groupement INEO RESEAUX NORD EST - INEO SA.

ARTICLE 2 : Désignation et missions du Mandataire

Le rôle du Mandataire du Titulaire est désormais assuré par INEO RESEAUX NORD EST.

ARTICLE 3 : Conséquences financières/comptables de la Modification

Le présent avenant est consenti sous la condition suspensive de l'obtention cumulative et successive de la signature et de l'entrée en vigueur des conventions financières afférentes au contrat de partenariat ; à savoir :

- Avenant de transfert de la convention de crédit de l'établissement bancaire Crédit du Nord au bénéfice du nouveau groupement;
- Avenant de transfert du contrat de SWAP de l'établissement bancaire Crédit du Nord au profit du nouveau groupement ;
- Cession Dailly d'une fraction des créances que détient le nouveau groupement sur la Ville à titre de garantie au profit du Crédit du Nord ;
- Acte d'acceptation de la cession d'une partie des créances au sens de l'article L319-29 du Code monétaire et financier autorisée par délibération du Conseil municipal de la Ville ; à savoir :
 - Des créances que détient le groupement solidaire INEO RESEAUX NORD EST et INEO SA sur la Ville au titre des loyers financiers dans une proportion maximale de quatre-vingt (80%) desdits loyers financiers hors L1c ;
 - De la partie de l'indemnité due au groupement solidaire INEO RESEAUX NORD EST et INEO SA en cas de fin anticipée, partielle ou totale, du contrat de partenariat correspondant à la partie des loyers cédés et acceptés visés au premier tiret ci-dessous.

S'agissant du paiement des Loyers (hors loyer L1) et Prestations réalisées par le Titulaire, les Parties conviennent :

- Toute prestation effectuée, tous loyers facturés par INEO HAUTS DE FRANCE avant le 01/01/2022 seront, le cas échéant, payés à cette dernière.
- Toute prestation effectuée, tous loyers facturés après le 01/01/2022, date de l'apport cité en préambule, seront facturés et payés à INEO RESEAUX NORD EST.

Les parties conviennent qu'à l'Annexe 1 du présent avenant figure l'ensemble des éléments administratifs et financiers relatifs à la société INEO RESEAUX NORD EST (K BIS et identité bancaire).

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Les stipulations du contrat de partenariat non modifiées par le présent Avenant demeurent en vigueur.

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Titulaire par la Ville, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Recours et publicité

Les parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent Avenant ou l'un de ses actes détachables, les dispositions de l'article 47.5 du contrat de partenariat s'appliqueraient.

La Ville s'engage à publier, dans les formes adéquates aux fins de faire courir les délais de recours, la délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer le présent

avenant et un avis informant les tiers de la signature du présent avenant et des modalités suivant lesquelles il peut être consulté.

ARTICLE 6: Indépendance des clauses

Les parties conviennent que si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère indivisible de ladite stipulation eu égard à l'intention des parties.

En cas de caractère indivisible de la stipulation du présent avenant déclarée nulle ou non applicable, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation.

ARTICLE 7: Portée de l'avenant

Le présent avenant ou l'une quelconque de ses stipulations ne sauraient être interprétés comme emportant novation de l'une quelconque des stipulations du contrat de partenariat.

Les parties acceptent que toute référence au contrat de partenariat dans un autre acte ou contrat auquel l'une d'entre elles au moins est signataire ou partie soit interprétée comme une référence au contrat de partenariat tel que modifié par le présent Avenant.

Fait à HAZEBROUCK

Le 12/11/2023

En quatre exemplaires originaux,

Pour la Commune,

Le Maire,

Président du Conseil
Départemental du Nord,



Valentin BELLEVAL

Pour le Titulaire, son représentant légal

INEO RESEAUX NORD EST
Le Gérant
Liem CAO THAI